

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/33/L.54/Rev.2

5 décembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Afghanistan, Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Empire centrafricain, Espagne, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierre Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution révisé

Assistance au Mozambique

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision du Gouvernement de la République populaire du Mozambique d'appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968,

Consciente des lourds sacrifices économiques consentis par le Mozambique du fait de sa décision d'appliquer intégralement les sanctions et de fermer ses frontières avec la Rhodésie du Sud,

Profondément préoccupée par les actes d'agression que le régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud continue à commettre contre le Mozambique et les pertes de vies humaines ainsi que les destructions matérielles qui en résultent,

Sp.

Rappelant la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, par laquelle le Conseil lançait un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique et priait le Secrétaire général de prendre, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, des dispositions pour qu'une assistance financière, technique et matérielle soit immédiatement apportée au Mozambique afin de lui permettre d'exécuter normalement son programme de développement économique et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 31/43 en date du 1er décembre 1976, dans laquelle elle priait instamment la communauté internationale de répondre efficacement et généreusement et de fournir une assistance au Mozambique,

Rappelant en outre sa résolution 32/95 en date du 13 décembre 1977 dans laquelle elle faisait siennes les dispositions de la résolution 411 (1977) du Conseil de sécurité en date du 30 juin 1977, et priait le Secrétaire général de faire procéder à une étude de la situation économique au Mozambique,

Notant les résolutions 1987 (LX) en date du 11 mai 1976, 2020 (LXI) en date du 3 août 1976, 2094 (LXIII) en date du 29 juillet 1977 et 1978/63 en date du 3 août 1978, du Conseil économique et social,

Notant également que le Comité de la planification du développement a recommandé de ne pas apporter de modification à la liste des pays les moins avancés avant la fin de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement 1/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1978 2/ contenant le rapport de la Mission au Mozambique,

Ayant entendu la déclaration liminaire faite par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales, le 28 novembre 1978, sur la question des programmes spéciaux d'assistance des Nations Unies,

Notant avec inquiétude que la situation économique et financières du Mozambique demeure grave et grevée par les déficits du budget et de la balance des paiements, et que, sans assistance internationale, le Gouvernement mozambicain devra réduire des importations essentielles pour exécuter ses programmes de développement et pour ramener la production industrielle au niveau où elle était avant qu'il applique les sanctions,

Notant également que le programme d'investissement prévu par le Gouvernement mozambicain ne peut être exécuté sans une importante assistance internationale supplémentaire,

Prenant acte de la liste de grands projets pour le financement desquels il n'a pas encore été pris de dispositions 3/, et des importants besoins alimentaires pour le reste de l'année 1978, ainsi que des estimations préliminaires pour 1979 4/,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 6 (E/1978/46 et Corr.1), par. 99.

2/ A/33/173 et Corr.1.

3/ Voir A/33/173 et Corr.1, annexe 1, tableau 5.

4/ Voir A/33/173 et Corr.1, annexe 1, tableau 6.

Reconnaissant que les grandes inondations de 1978 ont gravement compromis les programmes agricoles du gouvernement et que, malgré le soutien international apporté à l'occasion de cette catastrophe, une assistance extérieure demeure nécessaire, en particulier sous la forme de produits alimentaires et de semences pour les plantations, ainsi que d'une coopération technique en vue d'aider le Mozambique à se préparer à faire face aux catastrophes, et à les prévenir,

Tenant compte du fait que le Mozambique continue de donner asile à un nombre croissant de réfugiés qui sont toujours exposés à des attaques et au harcèlement des forces du régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud, et notant la nécessité d'une assistance internationale supplémentaire en faveur de ces réfugiés,

Prenant acte du communiqué publié le 17 octobre 1978 par le Gouvernement de la République populaire du Mozambique, dans lequel celui-ci réaffirmait qu'il est décidé à continuer d'appliquer pleinement les sanctions contre la colonie britannique de la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

1. Approuve vivement les appels lancés par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général demandant une assistance internationale pour le Mozambique;
2. Fait pleinement siennes l'évaluation et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général 2/;
3. Prend note avec appréciation de la déclaration faite par le Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales le 28 novembre 1978 3/;
4. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général devant les mesures qu'il a prises pour organiser un programme international d'assistance économique au Mozambique;
5. Rend hommage au Gouvernement de la République populaire du Mozambique pour avoir réaffirmé qu'il entendait appliquer intégralement les sanctions prononcées contre le régime illégal et raciste de la Rhodésie du Sud;
6. Exprime également sa satisfaction devant l'assistance fournie jusqu'à présent au Mozambique par divers Etats et diverses organisations régionales et internationales;
7. Regrette cependant que l'assistance totale fournie jusqu'ici soit loin d'être à la mesure des besoins urgents du Mozambique;
8. Appelle l'attention de la communauté internationale sur l'assistance financière, économique et matérielle supplémentaire dont, d'après le rapport, le Mozambique a un urgent besoin;

9. Prie les Etats Membres, les organisations régionales et interrégionales et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir une assistance financière, matérielle et technique au Mozambique si possible sous forme de dons, et leur demande instamment d'envisager tout spécialement d'inclure sans tarder, s'il n'y figure déjà, ce pays dans leurs programmes d'assistance au développement;

/...

10. Prie les Etats Membres et les organisations qui appliquent déjà ou qui négocient actuellement des programmes d'assistance au Mozambique de les renforcer chaque fois que possible;

11. Prie tous les Etats d'envisager d'accorder au Mozambique, étant donné la situation économique difficile dans laquelle se trouve ce pays, le même traitement que celui dont jouissent les pays en développement les moins avancés pour le reste de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

12. Appelle l'attention de la communauté internationale sur le compte spécial qui a été ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général pour recevoir les contributions destinées à l'assistance au Mozambique;

13. Prie les organisations et programmes compétents des Nations Unies - en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance - de poursuivre et d'élargir leurs programmes présents et futurs d'assistance au Mozambique pour l'aider à exécuter sans interruption les projets de développement qu'il a prévus et de coopérer étroitement avec le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale;

14. Prie en outre les organisations et les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'elles ont prises et des ressources qu'elles consacrent à l'assistance au Mozambique;

15. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole à porter à l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils l'examine, la question de l'assistance qu'ils accordent au Mozambique, en faveur duquel le Secrétaire général a été prié par l'Assemblée générale d'appliquer un programme d'assistance économique spéciale, et les invite à rendre compte des résultats de cette assistance et des décisions prises au Secrétaire général en temps utile pour que l'Assemblée générale puisse les examiner à sa trente-quatrième session;

16. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre et de renforcer ses programmes d'assistance humanitaire en faveur des réfugiés au Mozambique et prie instamment la communauté internationale de lui fournir dans les meilleurs délais les moyens nécessaires pour exécuter ces programmes;

17. Prie le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique;

/...

b) De continuer de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour mobiliser les ressources et coordonner l'assistance internationale au Mozambique;

c) De garder la situation au Mozambique constamment à l'étude, de maintenir une liaison étroite avec les Etats Membres, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et les institutions financières internationales et autres organes intéressés, et de rendre compte au Conseil économique et social, à sa deuxième session ordinaire de 1979, de l'état d'avancement du programme d'assistance économique spéciale au Mozambique;

d) De faire procéder à une étude de la situation économique au Mozambique et des progrès réalisés en ce qui concerne l'organisation et l'application du programme d'assistance en faveur de ce pays, en temps utile pour qu'elle puisse examiner la question à sa trente-quatrième session.
